*ANNEXE II*

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : Russell Investments World Equity Fund II**
**Identifiant d'entité juridique : MQP6ZICNJ3WHB2HRW074**

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments World Equity Fund II (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'indice MSCI ACWI Index (USD) – Net Returns (l'« **Indice** »). L'Indice est un indice de marché large et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

| Caractéristique | Indicateur |
|---|---|
| **Réduction des Émissions de carbone** | **L'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est au minimum de 20 % inférieure à celle de l'Indice.**<br><br>« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. $CO_2$), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (USD).<br><br>« Émissions de carbone » désigne :<br><br>▪ Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l'atmosphère ; et<br><br>▪ le Scope 2 (consommation d'énergie) : émissions de carbone libérées dans l'atmosphère associées à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s'agit là d'une conséquence de l'activité d'une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l'entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas. |

***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

*N/A*

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

*N/A*

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*N/A*

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

*N/A*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☐ Oui

☒ Non

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Outre les définitions stipulées ailleurs dans le présent document, les significations suivantes s'appliquent :

« *Stratégie Overlay de décarbonation* » désigne la stratégie d'optimisation (combinaison de plusieurs méthodes) quantitative exclusive que le Gestionnaire de portefeuille principal utilise afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

« *Sociétés charbonnières interdites* » désignent les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon
de la production d'électricité ou de la production de charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit : (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont publiquement engagées à se désinvestir de leurs activités liées au charbon ou à cibler l'objectif de zéro émission d'ici 2050, sous réserve que, dans chaque cas, ces entreprises tirent moins de 25 % de leurs revenus de la production d'électricité à base de charbon ou de la production de charbon thermique.

<u>Stratégie Overlay de décarbonation</u>

Après sélection des titres de capital, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante afin d'ajuster le portefeuille du Fonds de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 pour cent à celle de l'Indice.

La Stratégie Overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et intègre également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque composante de l'Indice afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille principal d'évaluer l'exposition carbone d'une composante donnée de l'Indice. Avec la Stratégie Overlay de décarbonation, le Gestionnaire de portefeuille principal tâchera de réduire l'exposition du Fonds aux sociétés qui exercent des activités à forte intensité carbone ou qui affichent une Empreinte carbone significative. La Stratégie Overlay de décarbonation se fonde sur une stratégie d'optimisation systématique pour : (i) exclure toutes les Sociétés charbonnières interdites (qui ne peuvent être détenues par le Fonds) ; (ii) évaluer l'exposition carbone des entités bénéficiaires des investissements ; et (iii) ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

L'exposition carbone d'une société bénéficiaire des investissements (visée au point (ii) ci-dessus) est évaluée d'après des données tierces sur l'Empreinte carbone ainsi que des données sur l'implication de ladite société dans l'extraction du charbon. Sur la base de cette évaluation, la Stratégie Overlay de décarbonation permet d'ajuster les participations du Fonds pour réduire son exposition carbone globale par rapport à l'Indice.

Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et titres liés à des actions. Cela signifie que lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal évalue la performance de l'indicateur non financier du Fonds (par ex., l'Empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres sont analysés et mesurés. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'analyser et de mesurer les performances de certains actifs, car les données (ou données de qualité suffisamment élevée) ne sont pas toujours disponibles.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds poursuit un objectif environnemental contraignant qui est mesuré au moyen d'un indicateur de durabilité rationnel (décrit ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour réaliser cet objectif sont présentés ci-après :

La Stratégie Overlay de décarbonation est contraignante et largement intégrée dans l'analyse conduite par le Gestionnaire de portefeuille principal lors des prises de décisions d'investissement relatives au Fonds. Le Fonds ne peut pas déroger à l'obligation d'exclure tout investissement dans l'ensemble des Sociétés charbonnières interdites.

Les investisseurs sont priés de noter que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 pour cent de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Fonds affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « **Univers investissable** »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 pour cent par référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non par référence à l'Univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'Univers investissable.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds applique un filtre d'exclusion, mais n'est soumis pour autant à aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Fonds investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal décidera par défaut de ne pas investir dans des sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au

sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus d'engagement, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué) se défera de ses participations dans ladite société.
Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 90 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis dans des actions ou titres liés à des actions, lesquels seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

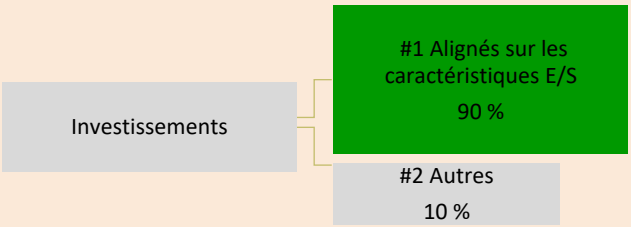


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Pour respecter la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent des limitations sur les émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des carburants sobres en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de gestion de la sécurité et des déchets.

***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0 %

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[11] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

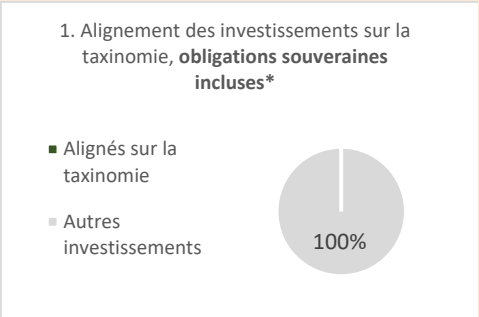


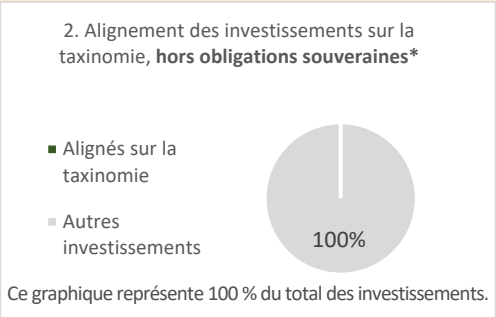


** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

N/A

[11] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

## Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

Des opérations de couverture qui seront utilisées pour arbitrer le risque de change. Des opérations de change au comptant.

Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition longue ou courte à des marchés ou des titres particuliers au lieu d'utiliser un titre physique.

Les swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour générer des bénéfices par l'intermédiaire d'une exposition longue ou courte à des marchés ou des titres, ainsi qu'à titre de couverture des positions longues existantes.

Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché, pour augmenter l'exposition aux devises étrangères, ou pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à l'autre.

Les contrats de taux plafonds et de taux planchers seront utilisés à titre de couverture contre les variations de taux d'intérêt dépassants les niveaux minimums ou maximums déterminés.

Les dérivés de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site : https://russellinvestments.com/emea/important-information (à compter du 1er janvier 2023).